Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 321 054 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juillet 2024, la partie requérante a introduit, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 11 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Commentaire: Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires.

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le candidat n'a pas une bonne maitrise de son projet d'étude et de son projet professionnel. Il ne semble pas être à l'aise durant l'entretien (il agite son corps), donne des réponses superficielles ou brèves, n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir, n'a pas d'alternative en cas de refus de visa. De plus, il n'a pas assez d'informations sur son garant qu'il dit ne pas connaitre. Compte tenu de ce qui ressort, il apparait que les études ne constitueraient pas l'objectif final du candidat. Le projet est inadéquat." Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un **deuxième moyen** « *de la violation par l'Etat belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête p. 9).
Elle procède à un rappel théorique des règles juridiques applicables.

Dans un **point A**, intitulé « *La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis* », elle fait valoir ce qui suit :

« *30. La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1er et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

La première disposition (l'article 61/1/1 §1er) libelle ainsi que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er.
Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa.

31. La seconde disposition (l'article 61/1/3 §2) prescrit que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;
2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;
3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.
§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:
1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

32. Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa.

Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée (…) ».

Elle relève dans un **point B**, intitulé *« La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate »*, que:

« (…)

36. Il convient de relever que :
- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration a refusé de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances ;
- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

37. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

2) L'appréciation des faits n'est pas pertinentes

38. Le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale.

39. Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante.

Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle.

Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

40. La juridiction de céans a ainsi déjà jugé que (Voyez en ce sens, CCE n°295 635 du 17 octobre 2023):

« Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait, malgré que l' « interview VIABEL » «prime>> sur ce questionnaire, tout de même pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par le requérant à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l' « avis VIABEL » pour rendre sa décision.

A la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études», et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut, sans adopter une · motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l' « avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves».
A cet égard, la motivation est insuffisante.

Par ailleurs, le Conseil constate que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral,· menée par Viabel se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées ni les réponses apportées par le requérant. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises, tel que le conteste la partie requérante. Dès lors, sur ce point le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris ».

41. La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

42. S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD).

43. Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant.

44. Dans son arrêt n° 249.202 du 17 février 2021, la juridiction de céans a jugé que :

« la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de la motivation reprise au point 1.2. et estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies par le requérant dans le « QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa ».

45. In specie, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car "les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions », pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif.

46. En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaitre les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'État belge.

Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis »(CCE n° 249 202 du 17 février 2021).

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis par la partie requérante dans sa lettre de motivation

Elle ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat.

47. Ainsi, lorsqu'elle affirme que :

« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce.

48. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL a détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire ou la lettre de motivation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL » prendre sa décision.

49. « Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'«vis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier «constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

50. L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante.

51. Ce faisant, ce moyen est fondé.

3) L'appréciation des faits est déraisonnable

52. L'appréciation des faits est déraisonnable en ce qu'elle se fonde expressément sur certains (avis Viabel) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (réponses au questionnaire ASP, lettre de motivation) ».

2.2. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un **troisième moyen** « *de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête p. 15).

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle relève que :

« *55. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.*

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

56. En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.3. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un **quatrième moyen** « *de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité* » (requête p. 16).

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle expose que :

« 67. La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par la partie requérante.

68. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier.

69. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

70. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation,, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude.

71. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise.

72. Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit :

> *En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.*
>
> *Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée* ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er , de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité éeconomique n'y est exercée;
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: […]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu' « *il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux*; *Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le candidat n'a pas une bonne maitrise de son projet d'étude et de son projet professionnel. Il ne semble pas être à l'aise durant l'entretien (il agite son corps), donne des réponses superficielles ou brèves, n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir, n'a pas*

d'alternative en cas de refus de visa. De plus, il n'a pas assez d'informations sur son garant qu'il dit ne pas connaitre. Compte tenu de ce qui ressort, il apparait que les études ne constitueraient pas l'objectif final du candidat. Le projet est inadéquat." Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ».

3.4.2. Le Conseil constate tout d'abord qu'il ne peut considérer que la décision attaquée repose sur plusieurs motifs distincts et que chacun de ceux-ci suffit à lui seul à la fonder : ceci n'apparait pas dans la décision attaquée, dont la motivation semble former un tout (dès lors notamment qu'aucun élément de hiérarchisation des arguments n'y figure).

3.4.3. Dans son recours, la partie requérante relève notamment l'absence d'« *analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* » ; que « *la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant* » et que « *la décision ne permet pas à la partie requérante de connaitre les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'État belge* ».

Le Conseil observe à la suite de la partie requérante que rien dans la motivation de la décision attaquée ne permet de s'assurer que, malgré la « primauté » accordée par la partie défenderesse à l'interview VIABEL sur le questionnaire précité, celle-ci ait également pris en considération ce document ou la lettre de motivation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande.

Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a refusé la demande sans :
- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (lettre de motivation, questionnaire ASP, interview Viabel, …) ;
- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse s'est, *in fine*, uniquement fondée sur l'avis Viabel pour rendre sa décision, qu'elle a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études » (même si elle évoque son existence dans l'acte attaqué) et la lettre de motivation de la partie requérante, et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure.

Or, à défaut d'une retranscription un tant soit peu complète de cet entretien oral, tant la partie requérante que le Conseil restent sans comprendre sur quels éléments précis la partie défenderesse s'est fondée pour en arriver aux constats posés dans l'acte querellé, pas plus qu'ils ne sont en mesure de les vérifier. Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier en quoi la partie requérante «(…) *n'a pas une bonne maitrise de son projet d'étude et de son projet professionnel* », « *(…) ne semble pas être à l'aise durant l'entretien (…)*», « *donne des réponses superficielles ou brèves* », « *n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir* », « *n'a pas d'alternative en cas de refus de visa* », « (…) *n'a pas assez d'informations sur son garant qu'il dit ne pas connaitre* », cette motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme adéquate et étayée.

De plus, la motivation selon laquelle « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* » consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne peut suffire à fonder l'acte attaqué en fait.

3.5. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate.

3.6. La partie défenderesse n'a pas produit de note d'observations.

3.7. Le deuxième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs développés dans les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 11 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX